

VOUS AVEZ DEMANDÉ

« Je suis une infirmière immatriculée qui travaille à l'urgence, et un agent de police m'a demandé de divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un de mes patients. Suis-je obligée de divulguer des renseignements sur la santé d'un patient à la police? »

La réponse est tout simplement NON. Selon la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada, « Lorsque des agents de police demandent à des infirmières de leur communiquer des renseignements recueillis dans le cadre du traitement d'un patient, beaucoup d'infirmières pensent qu'elles ont une obligation morale et légale de divulguer l'information » (SPIIC, 2006), mais une demande d'information par la police en l'absence d'une ordonnance judiciaire, d'une assignation à témoin ou d'un mandat est du même ordre qu'une demande d'information au sujet d'un patient venant d'autres sources; la confidentialité doit être maintenue. En tant qu'infirmière immatriculée, il vous revient de vous assurer que votre pratique et votre conduite sont conformes aux prescriptions de la loi et aux politiques et normes applicables à la profession et au milieu d'exercice. Il est important de connaître vos responsabilités professionnelles, déontologiques et légales concernant votre devoir de confidentialité à l'égard de vos clients.

Principes à prendre en considération avant de divulguer des renseignements personnels à la police.

- Quelle est la politique de mon employeur sur la divulgation des renseignements sur la santé des patients?
- Quelles sont les responsabilités professionnelles, déontologiques et légales que je dois connaître?
- Quelles sont les exceptions au devoir de confidentialité?

Politique de l'employeur

Les employeurs doivent avoir ou mettre en place des politiques et des directives concernant la collaboration avec la police. Avant de divulguer tout renseignement au sujet d'un patient à un tiers, vous avez la responsabilité professionnelle de connaître la politique de l'employeur qui s'applique à la divulgation des renseignements personnels sur la santé.

Normes professionnelles

Les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées sont des énoncés qui décrivent le niveau de rendement souhaitable et atteignable attendu de toutes les infirmières immatriculées dans leur pratique, peu importe leur rôle. En tant que membre d'une profession autoréglémentée, vous êtes tenue de pratiquer dans le respect des normes d'exercice établies par l'AIINB.

Les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées (2005) de l'AIINB qui portent sur la confidentialité des renseignements sur la santé sont les suivantes. L'infirmière :

1.2 répond aux besoins des clients d'une manière qui suscite la confiance, le respect, la collaboration et l'innovation;

4.1 veille à exercer sa profession conformément aux normes déontologiques reconnues, y compris mais sans s'y limiter, le code de déontologie et les normes sur la relation thérapeutique entre l'infirmière et le client;

4.4 agit en tant que défenseure des clients afin de protéger leur droit à

l'autonomie, au respect, à leur vie privée, à leur dignité et à l'accès à l'information;

5.1 est renseignée sur les lois en vigueur et sur les politiques et normes applicables à la profession et au milieu de pratique et exerce sa profession en les respectant;

5.2 est responsable de ses propres actions et décisions en tout temps;

Valeurs éthiques

Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (2008) offre des énoncés sur les valeurs et les responsabilités des infirmières immatriculées en matière d'éthique. Le code vise toutes les II dans tous les contextes et domaines d'exercice de la profession infirmière. Les normes déontologiques pertinentes décrites dans le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (2008) sont les suivantes :

- Les infirmières respectent le droit de chaque personne au contrôle de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels les concernant et de l'accès à ces renseignements.
- Les infirmières recueillent, utilisent et divulguent des renseignements sur la santé selon le principe du besoin de savoir, en assurant le plus haut niveau d'anonymat possible compte tenu des circonstances et en respectant la législation sur la protection de la vie privée.
- Lorsque les infirmières sont tenues de divulguer des renseignements à une fin précise, elles ne divulguent



À titre informatif

Heures d'ouverture du bureau de l'AIINB :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30

Le bureau sera fermé :

- Le 22 avril - *Vendredi saint*
- Le 25 avril - *Lundi de Pâques*
- Le 23 mai - *Fête de la Reine*
- Le 1^{er} juillet - *Fête du Canada*
- Le 1^{er} août - *Fête du N.-B.*
- Le 5 septembre - *Fête du Travail*

Dates importantes :

- Du 9 au 15 mai :
Semaine nationale des soins infirmiers
- Les 6 et 7 juin :
Réunion du Conseil d'administration de l'AIINB
- Les 8 et 9 juin :
AGA et congrès 2011 de l'AIINB

Services de consultation de l'AIINB

Saviez-vous que l'AIINB offre des services de consultation individualisés? Ce service confidentiel est offert pour soutenir les infirmières du Nouveau Brunswick et encourager une pratique sûre, conforme à la déontologie et compétente.

Les services de consultation portent sur une vaste gamme de questions, dont l'interprétation des documents de l'Association et des lois, les questions reliées au champ d'exercice, l'éthique et les normes, la sécurité et les mesures à prendre, la résolution de conflits, et les questions de procédures et de pratique.

Pour vous prévaloir des services de consultation de l'AIINB, veuillez communiquer avec Virgil Guitard, conseiller en pratique infirmière, au 506-783-8745, sans frais au 1-800-442-4417 ou par courriel à vguitard@aainb.nb.ca.

que les renseignements nécessaires à cette fin et n'informent que les personnes qui doivent être mises au courant. Elles s'efforcent de le faire d'une façon qui minimise tout préjudice potentiel pour les personnes, les familles ou les communautés.

- Les infirmières interviennent si d'autres personnes consultent ou divulguent de manière inappropriée des renseignements personnels ou de l'information sur la santé de personnes prises en charge.

Dispositions législatives

Au Nouveau-Brunswick, la nouvelle *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* établit un ensemble de règles visant à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé de votre patient. Par ailleurs, la Loi fait aussi en sorte que l'information soit accessible, au besoin, pour fournir des services de santé aux personnes qui en ont besoin et pour surveiller, évaluer et améliorer le système de santé du Nouveau-Brunswick. Cette loi peut être consultée sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou à <http://www.gnb.ca/0051/acts/legislation-f.asp>.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a également nommé une commissaire à l'accès aux renseignements personnels et à la protection de la vie privée. Le commissaire à l'accès aux renseignements fait la promotion des pratiques exemplaires en matière de protection de la vie privée et d'accès aux renseignements sur la santé auprès des dépositaires et leur donne des conseils. Pour d'autres renseignements au sujet de cette loi, le bureau du commissaire peut être joint par téléphone au 506-453-5965.

Exceptions au devoir de confidentialité

Il existe des exceptions ou des situations dans lesquelles les II sont autorisées à divulguer des renseignements personnels à la police.

1. **Consentement du patient** : Si le patient (ou son tuteur légal) a consenti à la divulgation des renseignements le concernant, alors l'II peut communiquer les renseignements pertinents à la police. L'II

divulgue uniquement les renseignements nécessaires et en informe uniquement les personnes qui ont besoin d'être mises au courant (AIIC, 2008).

2. **Ordonnance judiciaire** : La confidentialité des renseignements concernant un patient peut être brisée ou des renseignements personnels sur la santé pertinents peuvent être divulgués lorsqu'une ordonnance judiciaire, une assignation à témoin ou un mandat est émis (Rozovsky, 2002). Lorsque des renseignements personnels sur la santé doivent être divulgués, on s'en tient au minimum, et seuls les renseignements pertinents sont communiqués.
3. Toute autre exception est énoncée dans les dispositions législatives.

Pour tout renseignement concernant cette situation de pratique infirmière ou autre, veuillez communiquer avec le conseiller en pratique de l'AIINB par téléphone au 1-800-442-4417 ou par courriel à aainb@aainb.nb.ca. ■

RÉFÉRENCES

- Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*. Ottawa, l'association, 2008. www.nanb.nb.ca/pdf_e/Publications/General_Publications/CNA%20Code%20of%20Ethics.pdf
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. Fredericton, l'association, 2005.
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Fredericton, Imprimeur de la Reine, 2010. www.gnb.ca/0051/acts/index-f.asp
- Rozovsky et Inions. *Canadian Health Information*, 3^e édition, Butterworths, 2002.
- Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. *Communication de renseignements confidentiels à la police*. Ottawa, la société, 2006. www.cnps.ca/members/publications/articles/police/police_f.html
- Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. *InfoDroit-La confidentialité des renseignements personnels sur la santé*. Ottawa, la société, 2006. www.cnps.ca/members/publications/infolaw/confidentiality/confidentiality_f.html